

Conformément à l'art. _____ des Statuts de l'Association adoptés le 13/05/2006 avec les modifications adoptées le 11/05/2013 et le 09/05/2015, de la FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SALARIÉS (FEMS), déclarée à la Préfecture de Paris sous le No. RNA _____,

une Assemblée Générale a été convenue et a adopté les suivants

Statuts de l'Association

Art. 1 – La création et le contexte de la création

Le ____ mai 2022, une association à but non lucratif a été constituée, appelée FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SALARIÉS (FEMS), régie par les présents statuts et le droit belge, avec le siège légal Rue Guimard 23, arrondissement _____, B-1030 Bruxelles, Belgique (ci-après dénommée Fédération).

L'Association est le successeur de la Fédération Européenne des Médecins de Communauté, fondée le 29.2.1964 et déclarée à la Préfecture de Seine sous le No. RNA _____, qui a été remplacée le 22.11.1981 par la FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SALARIÉS (FEMS), déclarée à la Préfecture de Paris sous le No. RNA _____ (ci-après dénommé FEMS Paris) et qui sera dissolue tout après que la Fédération obtiendra la capacité juridique.

Art. 2 – Les conditions a l'adhésion

Elle groupe des associations médicales syndicales et/ou professionnelles représentatives des différents pays de l'Europe dont au moins une partie suffisamment importante des membres est placée sous subordination administrative à l'égard d'un employeur public ou privé et exerçant à temps plein ou à temps partiel. Ces Associations ne peuvent adhérer et être comptabilisées que pour les médecins exerçant à titre salarié. La FEMS ne regroupe que les associations qui sont compétentes pour négocier les réglementations et conventions collectives de travail **avec leur gouvernements sur l'ensemble du territoire de leurs pays d'origine, reconnus par la loi belge comme pays souverains.**

Art. 3. - Le but social

Elle a pour but préférentiellement les actions pour la défense des intérêts légitimes, matériels et moraux des médecins européens dans les domaines suivants:

- conditions de travail, conditions de sécurité, d'hygiène et de santé au travail,
- horaires de travail,
- rémunérations et contreparties financières pour le travail pour le compte d'autrui,
- responsabilité professionnelle médicale et protection contre les risques professionnels,
- formation médicale professionnelle continue et le financement de la formation professionnelle,
- participation à la gouvernance hospitalière,
- participation à la gestion, l'exécution et le contrôle de la politique de santé, en particulier au niveau international européen,
- renforcement des négociations collectives,
- coopération aux actions communes avec des organisations représentatives nationales

ou internationales, si estimée nécessaire par l'Assemblée Générale.

L'Association poursuit ses objectifs préférentiellement en :

- organiser différentes réunions,
- établir des contacts avec les institutions internationales, les institutions de l'UE, les gouvernements nationaux, les associations médicales, de santé, d'employeurs et d'employés
- faire des déclarations publiques,
- réaliser des questionnaires, enquêtes, études, les élaborer et les présenter publiquement,
- présenter ses points de vue dans les médias publics,
- coordonner les actions des membres de l'Association et les représenter auprès des organisations internationales, des institutions européennes et au niveau national,
- maintien du secrétariat,
- la gestion et la cession de ses actifs, y compris immobiliers

Art. 4 - Les Instances et les Administrateurs

Les Instances de la Fédération sont:

- a. l'Assemblée Générale
- b. le Bureau: le Président, le 1^{er} Vice-Président, le 2^e Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Trésorier
- c. les deux Commissaires aux Comptes

Art. 5 - Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est constituée par les Délégations des Associations adhérentes. Chaque Délégation comporte un maximum de deux délégués nommément désignés.

Une Assemblée Générale est valable lorsque plus de la moitié des Délégations y participe.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, au printemps et en automne, ou en séance extraordinaire sur demande du Président ou de 2/3 de toutes les Délégations à jour de cotisations.

L'Assemblée Générale possède les compétences suivantes:

- a) Elire les membres du Bureau : le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Trésorier,
- b) Réviser et approuver les Statuts et le Règlement Intérieur,
- c) Approuver l'admission ou la radiation d'associations,
- d) Approuver le rapport annuel d'activité et les conclusions des groupes de travail, avant diffusion
- e) Fixer la valeur des cotisations,
- f) Approuver la proposition de budget, ainsi que le rapport et les comptes annuels de la FEMS, présentés par le Trésorier, après l'avis obligatoire des Commissaires aux comptes,
- g) Décider de l'aliénation de biens immeubles faisant partie du patrimoine de la FEMS,
- h) Désigner les Commissaires aux comptes
- i) Prendre toute décision ou recommandation sur les orientations stratégiques, à l'attention du Bureau,
- j) Délibérer sur la dissolution de la FEMS,
- k) Les anciens membres du Bureau peuvent être nommés "Membre d'Honneur" par l'Assemblée Générale.

Art. 6 – Le Président, le 1^{er} Vice-Président et le 2^e Vice-Président

Le Président représente officiellement la FEMS notamment en justice et il participe aux réunions internationales des associations médicales. Il est responsable du bon fonctionnement de la Fédération conformément aux Statuts et signe tous actes et délibérations sous contrôle de l'Assemblée Générale. Le Président convoque le bureau et, au moins 1 mois à l'avance, l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des réunions et assemblées et à la bonne représentation de la FEMS auprès des différentes instances internationales.

Le Président peut se faire remplacer, avec toutes ses prérogatives, par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut par le 2^e Vice-Président. En raison de sa nécessaire indépendance, le Président ne peut pas représenter l'Association dont il est issu.

Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent être réélus qu'une fois consécutive au même poste.

En cas de fin prématurée du mandat du Président, par démission ou selon l'Article 13 des présents Statuts, le 1^{er} Vice-Président assure les affaires courantes jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui élit le nouveau Président, après que les candidatures ont été déposées dans les délais prévus.

Art. 7 - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint assurent le bon fonctionnement administratif de la Fédération. Le Secrétaire Général ou – à défaut - le Secrétaire Général Adjoint rédige le procès-verbal des réunions.

Art. 8 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de toutes opérations financières et comptables sous l'autorité du Président, dans le cadre du budget.

Il dresse le budget prévisionnel et le bilan de la Fédération sur la base de l'année civile. Le budget prévisionnel doit être soumis pour approbation à la dernière Assemblée Générale de l'année précédente, le bilan de l'année écoulée à la première Assemblée Générale de l'année suivant celle de référence. Ces documents doivent être envoyés à toutes les Délégations au moins 1 mois avant la séance pendant laquelle ils seront discutés. Avant la discussion, le bilan doit être contrôlé et signé par les Commissaires aux comptes.

Art. 9 - Les Commissaires aux comptes:

Les deux Commissaires aux comptes doivent rédiger le procès-verbal sur la véracité des comptes, conformes aux règles de l'art, et le soumettre à l'Assemblée Générale. En cas de désaccord, les deux Commissaires aux Comptes peuvent rédiger des procès-verbaux, partiellement ou totalement séparés.

Art. 10 - Le Bureau (Le conseil d'Administration)

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Trésorier constituent le Bureau.

Le Bureau:

- se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président,
- applique les décisions de l'Assemblée Générale,
- assure la coordination entre les différents organismes de la FEMS,
- propose le budget et la cotisation annuelle et les soumet à l'Assemblée Générale,
- peut inviter à participer à ses travaux toute personne experte utile.

Art. 11 - Candidatures aux postes électifs

Les candidatures à la Présidence doivent parvenir au Président et au Secrétaire Général 4

semaines au plus tard avant la date prévue pour les élections. Elles sont transmises à chaque Association au plus tard 2 semaines avant cette date.

Les candidatures aux autres postes doivent parvenir au Président et au Secrétaire Général avant les élections. Chaque candidat est proposé par son Association à un ou plusieurs postes.

Art. 12 - Votes.

a. Le nombre d'adhérents pris en compte pour chaque Association résulte de la moyenne des deux dernières années, mais non plus de 14% de l'ensemble d'adhérents de toutes les Associations.. Pour les nouvelles Associations adhérentes, le nombre est celui de l'année en cours.

Ne peuvent voter que les Associations à jour de leur cotisation. Est considérée à jour de sa cotisation l'Association qui a réglé celle de l'année précédente lorsque l'élection a lieu au 1^{er} semestre et celle de l'année en cours lorsqu'elle a lieu au 2^{ème} semestre.

b. Chaque Délégation dispose d'une voix. Tout vote est acquis à la majorité simple des délégations présentes ou représentées. Toutefois, si au moins deux délégations de pays différents le demandent, et obligatoirement lors d'une élection, les voix de chaque Délégation sont pondérées suivant le nombre des adhérents qu'elle représente, à raison d'un bulletin par 200 adhérents ou fraction supérieure à 100. La majorité est alors calculée sur le nombre des bulletins.

c. Pour les élections, le vote est acquis à la majorité simple des délégations présentes ou représentées Si aucun candidat n'atteint le nombre suffisant des voix au premier tour, le deuxième tour est réalisé avec les deux candidats qui ont atteint le nombre le plus élevé de voix au premier tour. Les votes ont lieu à bulletin secret pour les élections ou quand au moins deux délégations de pays différents le demandent.

d. Une délégation peut donner procuration écrite à une autre délégation. Toute procuration, pour être valable, doit être remise au Secrétaire Général avant le vote. Aucune délégation ne peut disposer de plus de 1/3 des voix, y compris les procurations.

e. Toute délégation peut demander que son opposition ou abstention figure dans les procès verbaux et dans les textes adoptés.

Art. 13 - Durée des mandats

La durée des mandats est fixée à 3 ans pour tous les mandats.

Lorsqu'un membre du Bureau est - pour raison factuel ou juridique - dans l'impossibilité définitive de remplir ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la plus proche Assemblée Générale. Les fonctions du remplaçant cessent avec celles des autres membres élus. Il peut être mis fin au mandat du chaque membre du Bureau par l'Assemblée Générale à la majorité de 3/4 des votes sur proposition de 1/3 des délégations adhérentes ou sur proposition de l'Association par laquelle le membre du Bureau a été délégué, ou par une notification écrite de l'Association qui avait délégué le membre du Bureau concerné, adressée à l'Assemblée Générale.

Art. 14 - Adhésions - démissions - radiations

Peuvent adhérer les associations de médecins dont les caractéristiques et les buts sont en conformité avec les articles 2 et 3.

Chaque association adhérente paye une cotisation correspondant au nombre de ses membres

salariés.

L'Assemblée Générale examine le bien fondé de la demande d'adhésion de chaque association, notamment en ce qui concerne sa représentativité, après quoi elle accepte ou refuse la demande.

Une association non adhérente peut demander à l'Assemblée Générale de participer aux travaux de la FEMS à titre d'Observateur, sans droit de vote soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette possibilité est limitée à une durée de deux ans.

Les démissions sont adressées par écrit au Secrétaire Général et au Président, avec préavis de 3 mois. Les cotisations de l'année en cours restent dues.

Les radiations sont prononcées, sur proposition du Président, par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 pour non respect de l'art. 2, pour activité portant atteinte grave à la Fédération, ou pour non paiement des cotisations des deux dernières années.

Art. 15 - Dons, legs, subventions, cotisations

La Fédération est habilitée à recevoir des dons, legs et subventions.

La cotisation annuelle maximale est fixée à 1,00 € par chaque adhérent de l'Association-membre qu'elle représente. Le montant maximal de la cotisation est valorisé par le taux d'inflation annuel en Belgique.

Art. 16 - Modification des statuts

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts sous réserve d'inscription à l'ordre du jour et notification des notifications proposées au moins 2 mois à l'avance.

Art. 17 - Dissolution

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider de la dissolution de la Fédération et de ses modalités, notamment de la dévolution de l'actif. Le vote ne peut être acquis dans ce cas qu'à la majorité des 3/4 des votes pondérés. Pour effectuer la dissolution, les membres sont obligés à créer une autre association ou fondation comme le destinataire du capital de la Fédération et avec le but de promouvoir les droits des médecins.

Art. 18 - Dispositions finales

Les organisations adhérentes de la FEMS Paris à la date du _____ 2022 sont considérées comme les membres de la Fédération sans aucune formalité et sans égard aux autres dispositions des présents Statuts. La liste des membres fondateurs présents à l'Assemblée Générale à la date de la création de la Fédération est en annexe 3.

Contrairement aux dispositions de l'article 5, les délégations de Conseils de l'Ordre des Médecins peuvent être représentées par un maximum de 3 délégués.

La Fédération reprend tous actifs et passifs de la FEMS Paris selon le bilan attaché aux présents statuts.

Toutes les instances de la FEMS Paris en exercice à la date du _____ 2022 continuent leurs mandats comme les instances de la Fédération et sont confirmés par une déclaration de l'Assemblée Générale et les signatures des fonctionnaires attachées aux présents Statuts.

Art. 19 - Date d'effet des Statuts, dispositions finales

Les présents Statuts entrent en vigueur le _____ et sont à enregistrer immédiatement

auprès du Tribunal de Commerce de Bruxelles par le Président en exercice.

Tout après l'enregistrement auprès du Tribunal de Commerce de Bruxelles, la dissolution de la FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SALARIÉS (FEMS), No. RNA _____ est à déclarer auprès la Préfecture de Paris sous le No. RNA _____.

A _____, le _____ mai 2022

Annexe 1:

L'Assemblée Générale de la FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SALARIÉS (FEMS) a adopté la présente

DECLARATION DES MANDATS DES INSTANCES:

Nom	Fonction	Le début du mandat	Signature
	Président		
	1er Vice-Président		
	2eme Vice-Président		
	Secrétaire Général		
	Secrétaire Général Adjoint		
	Trésorier		

	Commissaire aux Comptes		
	Commissaire aux Comptes		

Annexe 2

Le bilan final de la FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SALARIÉS (FEMS),
déclarée à la Préfecture de Paris sous le No. RNA _____

Le bilan d'ouverture de la FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES MÉDECINS SALARIÉS
(FEMS), constituée par les Statuts du _____

Annexe 3:

Proces-verbal de l'Assemblée Générale et la liste des fondateurs